

Chazal (Jean), « La formation et la spécialisation du juge des enfants », *Rééducation*, juillet 1948, pp. 20 - 24.





## LA FORMATION ET LA SPÉCIALISATION DU JUGE DES ENFANTS

par J. CHAZAL

Juge des enfants au tribunal de la Seine.

Les Etats généraux de la magistrature se sont réunis en Alsace du 24 au 27 juin dernier. Au programme de ces journées figurait un exposé de M. Chazal que nous reproduisons ci-dessous. Il a été suivi d'une motion votée à l'unanimité par les juges pour enfants présents:

- « 1° Nécessité d'assurer aux magistrats des enfants une formation technique et spécialisée complétant leur formation générale de magistrats;
- « 2° Attribution aux magistrats des enfants spécialisés et désirant poursuivre leur carrière dans les juridictions de mineurs de classes inhérentes à leurs fonctions ainsi que le prévoit la législation d'un certain nombre de pays étrangers et notamment la législation belge. »

Les magistrats pour enfants insistent tout particulièrement pour que les présentes propositions soient prises en considération dans la discussion du statut de la magistrature.

Introduction, il y a trois ans, dans notre législation de l'institution du juge des enfants, a été très favorablement accueillie dans les milieux sociaux, éducatifs et médicaux français et étrangers.

On s'est réjoui de voir notre pays adopter une institution qui, depuis de longues années, a fait ses preuves dans de nombreuses nations anglosaxonnes et latines. Sans doute quelques-uns de nos collègues donnent encore au juge des enfants, le préjugé péjoratif dont on a pendant trop longtemps entouré l'activité des tribunaux pour enfants. Mais c'est péché d'ignorance qui de plus en plus devient exceptionnel et l'on peut affirmer que le juge des enfants reçoit maintenant dans la plupart des milieux judiciaires et plus particulièrement au sein de l' U. F. M. une très sympathique audience.

Si nous voulons situer la place de ce magistrat dans le cadre de l'école professionnelle de la magistrature, il nous faut d'abord déterminer les caractères fondamentaux et originaux de ses fonctions.

Aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, le juge des enfants instruit et juge. Le plus souvent, il prend des mesures éducatives de nature à provoquer la réadaptation sociale du mineur délinquant et déterminées par la connaissance exacte de sa personnalité.

Dans les cas, toujours assez exceptionnels, où il estime devoir passer du terrain de l'éducation à celui de la répression, c'est encore la personnalité du sujet qui justifie la condamnation pénale.

Sans doute, dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, on ne saurait envisager une intervention judiciaire que s'il y a fait délictueux prouvé et juridiquement caractérisé, mais s'il est indispensable que le juge des enfants détermine le délit en fait et en droit, l'essentiel de sa mission est dans d'étude du sujet, de son comportement, de son caractère, de ses antécédents, de sa constitution somatopsychique, de son hérédité, de son milieu.

Ce sont les éléments qui conditionnent sa décision, décision dont la portée est incalculable. Il a entre ses mains le sort de l'enfant.

Autre trait typique des fonctions du juge des enfants : à chaque instant, il doit découvrir dans la connaissance de l'enfant et de ses parents, des ressources psychologiques qui lui permettront d'exercer une action personnelle, convaincante et éducative.

Ajoutons enfin qu'il a pour mission de promouvoir et de contrôler un vaste travail socio-éducatif dont l'enquête sociale et la liberté surveillée sont les éléments les plus connus.

C'est sous le signe de ces considérations que nous voyons peu à peu se dessiner en France et à l'étranger un vaste mouvement tendant à faire intervenir le juge des enfants dans toutes les matières où il importe, au premier chef, que l'intérêt éducatif de l'enfant inspire la décision judiciaire et où, pour mieux assurer la protection de l'enfant il faut exiger du magistrat une action personnelle et psychologique.

C'est ainsi qu'à brève échéance sera très vraisemblablement promulgué

dans notre pays un texte qui permettra au juge des enfants de prendre des mesures éducatives à l'égard de tous les mineurs dont le comportement anormal révèle des déficiences mentales, caractérielles ou familiales compromettant leur adaptation sociale. Ce texte sera d'une portée considérable. Certains se sont demandés si son application devait être confiée à des magistrats. A mon avis, la question ne se pose pas.

Comment ne pas confier aux magistrats le soin d'appliquer un texte dont la haute portée sociale ne conservera toute sa valeur que s'il est manié par ceux qui ont pour mission même d'être justes, indépendants, objectifs. Seul le contrôle judiciaire donne des garanties suffisantes dans l'application d'un texte limitatif des droits de la puissance paternelle et qui inspiré d'un esprit de classe, de parti, ou même de confession deviendrait facilement attentatoire à la personne humaine, à la liberté individuelle, à la liberté familiale.

Je pense que ces quelques explications me permettent d'affirmer catégoriquement que le juge des enfants doit être préparé à son rôle d'une haute valeur humaine et qu'au sein d'une école de la magistrature, il doit faire l'objet d'une formation spéciale, n'excluant pas, mais complétant sa formation générale de magistrat.

La nécessité d'une telle formation s'est si bien manifestée que dès l'an dernier la direction de l'Education surveillée prenait l'heureuse initiative d'organiser une session d'études des juges des enfants, session qui sera renouvelée au cours de la présente année.

Quel que soit le remarquable intérêt de tels stages, faisant appel à des magistrats déjà en service, ils ne sauraient remplacer les bienfaits d'une formation préalable à l'entrée dans la magistrature.

Sans doute on objectera qu'il est impossible d'avoir pour chaque tribunal d'arrondissement un magistrat spécialisé dans les fonctions de juge des enfants. Je suis d'accord mais je pense que sous brève échéance, le projet du tribunal pour enfants départemental étudié par la direction de l'Education surveillée deviendra une réalité et le département sera, en général, un cadre suffisant à l'activité du juge des enfants.

De toute façon, la spécialisation du juge des enfants s'impose au premier chef dans tous nos grands centres urbains.

Je ne m'étendrai pas sur la nature de l'enseignement spécial qui devra être donné au juge des enfants et je soulignerai simplement trois idées, à mon avis essentielles :

1° Le juge des enfants étudiera de façon approfondie le droit social, la criminologie et certaines questions de droit civil (filiation, adoption, puissance paternelle, responsabilité du fait d'autrui...);

- 2° Il s'initiera à certaines disciplines centrées sur l'étude de l'enfant et de son milieu (psychologie de l'enfant, pédagogie, orientation professionnelle, psychanalyse, sociologie des groupes humains en rapport avec les conditions économiques et géographiques...);
- 3° Il complétera son enseignement théorique par des stages pratiques et obligatoires auprès d'un tribunal pour enfants, d'un centre d'observation, d'un établissement de rééducation, d'un service social.

La spécialisation du juge des enfants pose par voie de conséquence celle de son statut dans la hiérarchie judiciaire.

Manifestant leur attachement à l'institution, la Chancellerie et l'U. F. M. ont entrepris des efforts conjoints pour que dans le reclassement définitif les juges des enfants soient placés au mêmes indices que les juges d'instruction et leurs propositions viennent d'être agréées par le secrétariat d'Etat à la Fonction publique. C'est un très heureux succès.

Mais ne doit-on pas aller plus loin? On peut, en effet, redouter que la spécialisation du juge des enfants se retourne contre lui et qu'on la lui oppose le jour où pour gravir certains échelons de la hiérarchie judiciaire, il sollicitera un poste hors des tribunaux pour enfants.

L'objection ne me paraît pas fondée. A une époque où les notions d'individualisation de la peine deviennent classiques, il faut reconnaître que la pratique des fonctions de juge des enfants constitue une excellente préparation à l'application à l'égard des adultes des conceptions actuelles de criminologie et de science pénitentiaire. D'autre part personne ne sera plus apte que lui à statuer dans les instances familiales (divorce, garde d'enfant, procédures d'état), affaires si délicates qu'on les a réservées au premier magistrat de la compagnie judiciaire de chaque tribunal. L'objection est donc peu sérieuse. On peut cependant redouter qu'elle ne soit formulée.

Il est, par ailleurs, hautement souhaitable que le juge des enfants qui remplit avec compétence et distinction ses fonctions puisse poursuivre sa carrière dans la branche de l'activité judiciaire pour laquelle il a été spécialement formé. C'est pourquoi nous sommes amenés à proposer pour les juges des enfants et les conseillers à la protection de l'enfance, un système de classes inhérentes à la qualité même de leurs fonctions, système qui leur permettra, lorsqu'ils rempliront certaines conditions d'ancienneté, d'atteindre et de dépasser même le traitement du grade supérieur, étant entendu qu'il sera toujours loisible à ces magistrats de renoncer à ces avantages pour concourir, selon les règles communes, à une nomination à un poste d'avancement hors du tribunal pour enfants.

Aux classes inhérentes à la fonction du juge des enfants s'ajouteront sans doute les majorations d'ancienneté communes à tous les magistrats

si l'U. F. M. — comme il faut le souhaiter — obtient, dans un avenir prochain, satisfaction sur ce point.

Le système que nous préconisons s'inspire des principes de l'organisation judiciaire belge, le juge des enfants belge voyant s'ajouter aux augmentations périodiques de traitement dont bénéficient tous les magistrats, des majorations spéciales afférentes aux fonctions mêmes qu'il exerce. C'est ainsi qu'un juge des enfants de 1<sup>re</sup> classe perçoit après 21 ans de fonctions un traitement supérieur au traitement de base d'un président de Chambre de Cour d'appel.

J'ajoute en terminant que les quelques suggestions que je viens de formuler expriment, dans leur ensemble, l'état de pensée du plus grand nombre des juges des enfants de province et de Paris, mes propositions étant le résultat de leur consultation préalable.